

Cahier de doléances du Tiers État de Monceaux-l'Abbaye (Oise)

Doléances et représentation de la paroisse de Monceaux-l'Abbaye, baillage d'Amiens, élection de Beauvais.

1° Qu'il ne soit établey qu'un seul droit ou impôt payable par tous les sujets du royaume de France, sans aucune exception ny privilège, et que les frais de perception du dit seul impôts, soit le plus simplifié que faire ce pourra.

2° Que la ditte imposition se face dans chaque paroisse par les assemblée municipale, afin d'éviter aux erreurre quy se fait, étant élodigés par des commissaire quy n'ont aucune connoissance des faculté des contribuable, et qu'il passent sur bien des objets que les municipalité ne manqueroient pas de faire attention.

3° Que les aides et gabelle et tout impôts, sous quelque noms qu'on luy ait donné, soit supprimées. Les frais de perseption sont trops considérable, à raison de ce quy rentre dans les coffre du Roy. Les persepteurs sont impitoyable, et traitent les contribuable d'une manierre qui feroit gémir Sa Majesté, sy les plainte qu'on luy pouroit faire pouvait parvenir jusqu'aux pieds du tronne. Nous estimont que le seul entré des villes à chaque porte, fourniroit aux Roy plus qu'il ne reçoits, et que les campagnes, à raison des vigne et arbres fruitiers, complaiteroit un somme quy viendroit sans frais par le moiens des collecteur de la taille dans le trésort de l'États, enrichiroit le dit trésort, et rendroit les François moins esclaves.

4° Que l'États rentre en possession de tous les biens du clergé, et qu'il soit payé à chaque moinne un bonnette nécessaire, pour vivre à vingt moinne au moins dans chaque monastere ; la règle y sera mieux observé. Dieux mieux glorifié, et les biens qu'ils onts incensés du superflus serviroient pour soulager l'États et les pauvres. Bien entendue qu'il ne faut point tant de revenue superflu pour jeûner ny de droit de chasse pour se mortifier : il ne faut point de seigneurie, ni de haute justice pour être humble. Qu'on leur otte ce superflu et ses honneur qu'il ne sont fait que pour les jens du siècle ; qu'on ne laisse plus à ces bons religieux d'occaton de violer les règles de leur pieux fondateur.

Avec observation que Messieur no religieux ont dans notre paroisse un prier curé de leur ordre, dans leur maison, malgré leur superflus, veulent asujétir leur vassaux à leur reconstruirre une maison, auquel il n'ont jamais contribué, malgrez tout les édit du Roy.

5° Que la justice soit rendue sans tant de frais, sans tant de formes, dans peu distance, non à charge à chaque particuillier, le plus prompteraent qu'il sera possible, qu'on supprime les droits de commutemus.

6° Que toute justice seigneuriale soit suprimé ; qu'on établise dans les lieux, des hommes de loix, afin que justice soit rendue plus promptement, et sans des gros frais, pour des affaire de peu de concéquence ; qu'on ne voit plus les vassalle opprimé par les juges aux gage et piqueur des tables de seigneur, ny les malfesteur nont poursuivy, crainte quy leur en coûtent.

7° Que l'assemblée municipale de chaque paroisse ait droit de connoître la difficulté des particuilliers à particuillier, et qu'aucun n'eut droit de former d'instance, sans y être autorisé par la ditte assemblé.

8° Que les ordonnance consernant la chasse, la quantité des gibier, celle des pigeon de colombier, soit renouvelle et observé avec plus de rigueur que cy devant. Il est plus que triste aux vasseur que de voir manger leur grain en herbe dans leur champ par les lièvre et lapin, gatté, sur le point d'être récolté, par les pigeon, par les seigneur quy chassent, par leurs gardes quy gattent leur grains avec leur chiens, et mettent même dans le tempt de leur mathurité, et que des bonnettes propriétaire, ne puissent pas empêcher de le gatter, vue que des insolent de garde que le seigneur choisy exprets, ne répond à un honnête homme qu'en menasant de tirer sur luy, ou de le bourader, parce qu'il sçait que son maître estant puissant le rasera en frais, bonnette vassale quy se plaingeroit en justice ! C'est pourtant avec une moisson ainsy

gatté, qu'il faut que le pauvre vassalle paye la censive à son seigneur quy le ruine ; que, comme sujets, il paye la taille et les autre imposition à son Roy, et qu'il élèvent sa famille.

9° Que les lettre patente du Roy, du vingt août 1786, consernant la taxe du commissaire a terier soit modéré, vue que le 1° article d'un aveu n'a jamais coûté jusqu'à épart de vingt-quatre à trente sols, et aujourd'huy à la somme de sept livre, ce qui est encore d'un autre surcharge aussy trop grande pour les vasseaux, et sur tout les pauvres quy, vingt-cinq verge d'un seul article, et quy est cependant forcé de payer sans miséricorde.

10° Qu'il soit libre aux vasseur de faire les achats des rentes seigneuriale, et qu'un seigneur soit tenue de délivrer quittance, chaque payraent des dite rente, vue qu'il le reçoit, sur un cueilloire, et que quelquefois sur des feuille volante, ce quy donne lieu à des gros procès, parce que les seigneur n'y connoise souvent plus rien, brûle ou cache les ceuilloir, et fait marcher ensuite avec quelque pratitien de mauvaise foy, pour demander trente années d'arréragé.

11° Que l'édit de 1771, consernant les hipotecque, ne puisse avoir lieux qu'après que lecture de chaque vente ay été faite à la principale porte de l'église du terroire, où les biens vendue est citué, par trois jour de dimanche ou fette, à l'issue de la messe paroissiale.

12° Que rien n'est plus triste que d'avoir un huissier-priseur enlever le plus clair du mobilier que des perres et merres laisse à leur déceds à des enfans mineur.

13° Que le tirage des milice n'ait plus lieux, parce qu'il neourny que des hommes peu propres à la guerre, et très propre à l'agriculture, parce qu'il est utile pour des famille, et qu'on tirre sur chaque garçon une somme pour acheter des hommes de bonne volonté.

14° Que les corvé soit adjudgé par tache des paroisse, et par portion propre, pour que chacun puisse en prendre une petite portion. Qu'on répare les chemins de travers, afin que les contribuable éloigné des grand chemin, puisse jouir d'une party de l'argent qu'il débourse pour l'objet des corvé.

15° Que l'on supprime les haras quy ne sont d'aucun utilité et coûte beaucoup à l'Etats, puisque la seule généralité de Paris paye pour cette objet la somme de 103 mille livre.

16° Que d'abus encore dans la législation, dans l'administration de la justice, dans ces pention accordé à des jens sans aucune espèce de mérite ; dans ces grâce extorqué par ces courtisans, dont l'avare importunité, force en quelque sorte le trésor royalle, et que d'autre, dont la précition quy nous est recommandé ne nous permets pas de parler. Cette à la sagesse de l'Etats à le découvrir, et à leur courage de les extirper ; la tache est pénible sans doute, mais doit-elle le rebuter, quand ils sont animé par leur Roy et secondé par un Neker ?

17° La France a presque besoin d'une entière régénération.

Le miracle est heureusement commencé. Quel gloire pour les États Généraux, s'ils ont la noble fermeté de l'achever ! Et quelle bénédiction sur la personne chéry de Louis XVI, s'il l'opère sous son règne !

Fait et aretté à Monceaux-L'Abbaye, ce 25 mars 1789.